

VILLE D'ESBLY  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS  
Arrondissement de Torcy  
77450

# EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

## N° 2026-81

**OBJET : URBANISME – ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DES PARCELLES CADASTREES SECTION A N° 50-51-55-56-65-438-439-444-577 SISES AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** la volonté de constater la limite de la voie publique nommée avenue de la République au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées section A n°50-51-55-56-65-438-439-444-577 ;

**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé en date du 19 mars 2026 par le cabinet DML représenté par Monsieur Christophe LUQUET géomètre-expert, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne A-B. Entre les sommets A et B, la limite est fixée le long de la clôture et en partie le long du pignon de la dépendance. Cette clôture et ce pignon de dépendance sont privatifs et rattachés à la propriété cadastrée section A n°50-51-55-56-65-438-439-444-577.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets ;

**Article 2 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 2 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera délivré à Monsieur Christophe LUQUET, géomètre-expert.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESBLY.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le : 25 MARS 2026

de l'affichage le : 25 MARS 2026

A Esbly, le : 25 MARS 2026

Fait à Esbly, le 24 mars 2026

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*